



Tarif proposée de la SCPCP sur les cartes mémoire microSD

Afin de comprendre **pourquoi** la SCPCP a déposé une demande de tarif applicable aux cartes mémoire microSD, il faut comprendre à la fois l'objectif de **la redevance** pour la copie privée et le rôle de notre organisme.

En 1997, la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée pour permettre aux particuliers d'effectuer des copies d'œuvres musicales à des fins privées. Avant cette modification, les Canadiens et les Canadiennes **enfreignaient** la loi chaque fois qu'ils copiaient une chanson ou un album. En contrepartie, la redevance pour la copie privée était créée afin de **reconnaître la valeur des copies d'œuvres musicales**. Les revenus tirés de la redevance pour la copie privée fournissent un dédommagement aux titulaires de droits de l'industrie musicale pour les copies qui sont effectuées de leur musique. Il s'agit de sommes d'argent auxquelles ils ont droit, et cela les aide à continuer de faire de la musique. La SCPCP est l'organisme responsable de la perception et de la distribution de la redevance pour la copie privée au nom des titulaires de droits.

Le tarif ne ciblerait que les cartes mémoire microSD et **non** les cartes de plus grande capacité, comme celles qui sont utilisées dans les appareils photo numériques..

À l'origine, la redevance pour la copie privée s'appliquait aux cassettes audio et aux CD-R, qui constituaient alors les types de supports utilisés pour copier de la musique. De nos jours, les cassettes audio sont **obsolètes** et l'utilisation du CD-R pour copier de la musique est en chute libre. Résultat : les revenus tirés de la redevance pour la copie privée sont menacés de disparaître, et les titulaires de droits ne recevront plus de dédommagement pour cette utilisation de leurs œuvres. Afin d'éviter pareille situation, il faut moderniser la redevance pour qu'elle reflète la technologie utilisée de nos jours pour copier des œuvres musicales. **Aujourd'hui, les cartes mémoire microSD reflètent cette réalité.**

Pour cette raison, la SCPCP demande qu'un tarif soit appliqué à ces cartes. Les cartes mémoire microSD, qui servent à copier de la musique, se trouvent habituellement dans les téléphones intelligents.

Le système de la copie privée a **réussi** à équilibrer les besoins des titulaires de droits et des consommateurs. Il continuera de le faire en s'adaptant aux changements technologiques et aux préférences des amateurs de musique.

En demandant que les cartes mémoire microSD soient assujetties à un tarif, la SCPCP **reconnaît** que la technologie utilisée pour copier de la musique évolue et qu'une telle mesure fera en sorte que les **titulaires** de droits pourront continuer de recevoir un dédommagement lorsque des copies de leur musique seront effectuées, ce qui correspond au mandat et à la responsabilité de la SCPCP en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*. La redevance pour la copie privée ne représentera qu'un petit pourcentage du total du prix d'achat des cartes mémoire microSD.

Bien que certaines personnes affirment utiliser les cartes mémoire microSD à des fins autres que la copie d'œuvres musicales, il convient de noter que la **Commission du droit d'auteur** établit le taux de la redevance d'un support particulier en tenant compte uniquement de la mesure avec laquelle il est utilisé pour copier de la musique. Ainsi, comme cela a été le cas pour d'autres types de supports vierges par le passé, le taux de la redevance des cartes microSD reflétera uniquement l'étendue avec laquelle ces cartes sont utilisées pour copier de la musique.